



MAIRIE DE ST MICHEL DE ST GEOIRS

1550 Rte de La Forteresse
38590 ST MICHEL DE ST GEOIRS

04.76.65.48.83



mairie.stmichelstgeoirs@wanadoo.fr

Date de convocation :
23/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le 1^{er} février à 20h30, le conseil municipal de la commune de St-Michel-de-St-Geoirs, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, en session ordinaire

Nombre de conseillers :

Membres présents : Mesdames et Messieurs Joël MABILY, Sandrine GUILLOT, Grégory LABARTINO, Morgane MEARY, Franck MOUNIER-PIRON, Gilles RAMEL, Nadège REY et Lucie ROJAT

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Membres absents excusés : Madame Martine GOLLIN et Messieurs Jean-Claude ROJAT et Eric URSINI

Pouvoirs : 2

Votants : 10

Pouvoirs : Monsieur Jean-Claude ROJAT donne pouvoir à Madame Nadège REY, Monsieur Eric URSINI donne pouvoir à Monsieur Gilles RAMEL

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FÉVRIER 2024

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Madame Sandrine GUILLOT est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Le Maire ouvre la séance et propose aux élus d'adopter le point suivant à l'ordre du jour :
Personnel communal - protection sociale complémentaire prévoyance - mandat au CDG38
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du 20 décembre 2023 suscite des remarques. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Délibération n° 2024-1 D.R.C 5.7.8

Objet : Gestion en flux des réservations des logements sociaux

EXPOSE

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion en flux annuel pour l'ensemble des réservataires. Pour rappel, les bailleurs sociaux cèdent traditionnellement aux collectivités territoriales des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de participations financières pour la construction ou l'amélioration des logements sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible. La commune fait donc partie des réservataires de logements.

Jusqu'à présent, les attributions de logements sociaux s'effectuaient dans le cadre d'une gestion dite « en stock » des réservations. En effet, les logements mis à disposition de chaque réservataire sont préalablement référencés au sein de chaque résidence sociale.

La gestion en flux vient donc rompre le lien entre un logement « physiquement » identifié et un réservataire. L'ensemble des droits de réservations sera désormais géré en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions de la vacance sur le territoire.

L'objectif de la loi est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

Ce nouveau mode de gestion en flux concerne l'ensemble des réservataires (collectivités territoriales, Etat, Action-Logement, ...), et nécessite la signature de conventions entre les réservataires et les bailleurs sociaux. Au préalable,

L'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Concernant les flux de réservations dédiées aux collectivités locales, les bailleurs isérois ont défini des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et ont réalisé un état des lieux des réservations existantes à ce jour. Les conventions de gestion en flux traduisent cet état des lieux.

À noter qu'un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.

Par ailleurs, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social, le Département partage 90% de ses réservations avec Bièvre Isère Communauté. Le rapprochement entre l'offre et la demande à destination des publics les plus précaires et notamment ceux accompagnés par les services départementaux d'action sociale sera effectué en commission sociale intercommunale, au sein de laquelle siège le Département.

Une convention unique fixant les modalités de mise œuvre de la gestion en flux sur le territoire de Bièvre Isère est ainsi conclue entre Bièvre Isère Communauté, les communes du territoire concernées par des droits à réservation, le Département de l'Isère et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

PROPOSITIONS

Il est proposé au conseil municipal :

- D'**AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la proposition ci-dessus.

Délibération n° 2024-2 D.R.C 4.1.1.5

Objet : Avancement. Fixation du taux de promotion

Vu l'avis du comité social territorial

Monsieur le Maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De fixer le taux de 100 % pour tous les grades
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires
- D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Délibération n° 2024-3 D.R.C 5.4.1

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout

autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'autoriser Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif

Délibération n° 2024-4 D.R.C 7.3.3

Objet : Garantie d'emprunt

Monsieur le maire, expose

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DEL'HABITAT a réalisé un contrat de prêt pour l'amélioration de logements sociaux avec préfinancement d'un montant total de 121 733 Euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement d'une opération d'amélioration de 3 logements à SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS, « Le Logis du Château ».

Par courrier en date du 11 janvier 2024, ALPES ISERE HABITAT sollicite la garantie à hauteur de 35 % de la commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoires

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 155831 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 121 733,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155831 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 42 606,55 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

Délibération n° 2024-5 D.R.C 7.10.2

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Isère au titre des travaux de voirie 2024

Le Maire présente à l'assemblée les travaux de voiries prévus sur 2024 chemin des Arêtes, chemin du Beu et Chemin des Rippes.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 32 613.50 euros HT

Le Maire propose à l'assemblée de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Isère.

Le conseil municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de travaux à réaliser pour un montant estimé à 32 613.50 € H.T.,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de l'Isère, les aides et subventions nécessaires,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes démarches administratives en ce sens.

Délibération n° 2024-6 D.R.C 4.1.1.5

Objet : Personnel communal – protection sociale complémentaire prévoyance - mandat au CDG38

Le Maire informe le conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention

de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

Questions diverses

Mandrinades

Après une édition 2020 annulée pour raisons sanitaires, les prochaines « Mandrinades 2025 » se dérouleront les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2025.

La commune de St Etienne de St Geoirs propose de s'associer à cet évènement en participant au défilé par la réalisation d'un char ou « en groupe à pied ». Une réunion est prévu le jeudi 15 février 2024 à 19h00 à la mairie de St Etienne de St Geoirs.

Festival les Arts allumés

Bièvre Isère Communauté organise la 8^{ème} édition du Festival Les Arts Allumés, qui se tiendra du vendredi 12 au dimanche 28 avril 2024.

Le festival est itinérant et la zone géographique est différente chaque année. En 2024, il est prévu que le festival ait lieu dans les 13 communes suivantes : Brézins, Brion, La Forteresse, La Frette, Le Mottier, Longechenal, Plan, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire de La Côte, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Sillans.

Pour rappel, les objectifs du festival sont multiples :

- **le maillage du territoire.** En impliquant le tissu culturel, associatif, social, économique... de votre commune. En favorisant la rencontre, la mixité intergénérationnelle, le partage, par le média de la culture.
- **l'inclusion.** Le festival se veut accessible à toutes et tous. (Notamment les publics qui n'ont pas accès à la culture : les personnes âgées par exemple)
- **la valorisation de l'identité du territoire.** En mettant en exergue le patrimoine matériel, naturel et immatériel de votre commune.
- **la sensibilisation à l'environnement,** à l'écologie.

Une rencontre avec les responsables de l'organisation de cette manifestation aura lieu le jeudi 8 février 2024 à 10h30 à la mairie.

Repas des ainés

Le repas des ainés est prévu le samedi 2 mars 2024

Aire de jeux

La Caisse d'Allocations Familiales alloue une aide à l'investissement de 9 920 € pour la création de l'aire de jeux.
Le plan de financement s'établit donc ainsi :

Détail du financement	Montant H.T.
Subvention Conseil Départemental 45%	42 271,00 €
Subvention Conseil régional	15 000,00 €
Subvention CAF	9 920,00 €
Autofinancement	26 745,98 €
Total H.T.	93 936,98 €

Séance levée à 21h52

Fait à St Michel de St Geoirs, le 1^{er} février 2024

Le Maire

Joël MABILY

